

RCS : CAEN Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00218 Numéro SIREN : 848 306 767 Nom ou dénomination : AB CREATION

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2021 sous le numéro de dépôt 4373

SAS AB CREATION
Société par actions simplifiée
Capital : 1000 euros
Siège social : 216 rue de l'avenir 14880 Hermanville sur mer
848 306 767 RCS CAEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19/04/2021

Le 19/04/2021, à 8h

Les associés de la Société AB CREATION, se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été adressée par le Président.

Ordre du jour, transfert du siège social de la société s'effectuera du 216 rue de l'avenir 14880 Hermanville sur mer au 14 rue Paul Delmet 14860 Bavent

L'assemblée est présidée par Anthony BENAICHE, Président.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- **Monsieur BENAICHE Anthony**
- **Monsieur LASNE Xavier**
- **Monsieur RIZZOTTO Kevin**
- **Madame KERN-MADDENS Daphné**
- **Monsieur PERNIN Clément**
- **Monsieur SIMON Christophe**
- **Monsieur CHASTAGNER Xavier**
- **Monsieur LE CAM Arnaud**
- **Monsieur QUETTIER Nicolas**
- **Monsieur FOURNIERE Benjamin**
- **Monsieur LE CAM Nicolas**
- **Monsieur GUERY Charles**
- **Madame MARIE Cindy**
- **Madame BENAICHE Deborah**
-

Soit l'ensemble des associés.

Le Président déclare que, les conditions de quorum étant satisfaites, l'assemblée est valablement constituée. Elle peut valablement prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la société.

AB XL

KR

NO

BF

1 sur 2

N.L

CM

AL

DKM

CS

G.P

Gr

- Modification corrélative des statuts de la société.

Le Président prend la parole pour exposer les motifs des différentes discussions soumises à l'ordre du jour, puis lecture est donnée du rapport du Président.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Aucun associé ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution figurant à l'ordre du jour :

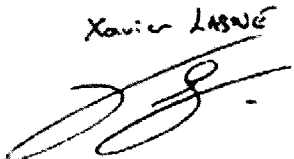
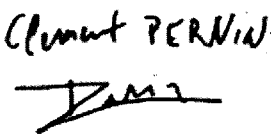
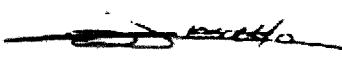
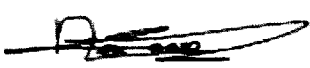
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président de la société AB CREATION, à savoir Anthony BENAICHE, pour modifier l'adresse du siège social de la société. Le transfert du siège social de la société s'effectuera du 216 rue de l'avenir 14880 Hermanville sur mer au 14 rue Paul Delmet 14860 Barent

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'est à l'ordre du jour. Personne ne souhaite exprimer un quelconque commentaire sur le vote et personne ne demande la parole. La séance est donc levée à 9h15.

Fait à Hermanville sur mer

Le 19/04/2021 Signatures:

 Xavier LAGNE	 Clément PERVIN	 Christophe Simon	
 Kevin rizzotto	 Daphné Kern Maddens	 Xavier Chastagner	
 Arnaud Le Cam	 Benjamin Fournière	 Nicolas Ouertier	 Guery charles
 Nicolas le cam	 Benaïche Deborah	 Cindy MARIE	

Anthony Benaïche
Benaïche
Certifié conforme à
l'original

AB CREATION

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : 14 rue Paul Delmet 14860 Bavent

STATUTS

Mis à jour au 19/04/2021

*Certifiés conformes à l'original le
représentant légal*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benaïche', with a large, stylized flourish extending from the end of the name.

*Anthony Benaïche
Président de la société.*

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur BENAICHE Anthony, demeurant au 216 rue de l'avenir 14880 Hermanville sur mer, de nationalité Française, né le 21 mars 1987 à Caen

Monsieur LASNE Xavier demeurant au 10 chemin Ylang Ylang 97490 Ste-Clotilde, de nationalité Française, né le 19 aout 1987 à La ferté-Macé

Monsieur RIZZOTTO Kevin, domicilié au 6 rue du pont Saint Jacques 14000 Caen, de nationalité Française, né le 31 mars 1988 à Caen

Madame KERN-MADDENS Daphné, domiciliée au 41 Rue Alcide De Gasperi 67500 Haguenau, de nationalité Française, née le 4 juin 1990 à Rouen

Monsieur PERNIN Clément, domicilié au 24 rue des pins 14610 CAIRON, de nationalité Française, né le 1 octobre 1986 à Cherbourg

Monsieur SIMON Christophe, demeurant au 12 rue chemins des poissonniers 14000 Caen, de nationalité Française, né le 10 juin 1987 à Caen

Monsieur CHASTAGNER Xavier, domicilié au 4, Rue d'Auge 14000 Caen, de nationalité Française, né le 9 février 1988 à Caen

Monsieur LE CAM Arnaud, domicilié au 2 avenue d'Hastings bat G appartement 313 14700 Falaise né le 27 septembre 1987 à Saint-Omer

Monsieur QUETTIER Nicolas, domicilié au 50 rue haute 14000 Caen, de nationalité Française, né le 2 juillet 1988 à Caen

Monsieur FOURNIERE Benjamin, 7 basse rue 14760 Bretteville sur Odon, de nationalité Française, né le 25 février 1988 à Paris

Monsieur LE CAM Nicolas, demeurant au 15 rue de Bruxelles 14860 Ranville, de nationalité Française, né le 2 septembre 1985 à Saint-Omer

Monsieur GUERY Charles domicilié au 4 impasse des arums appartement 21 étage 5 résidence pluies d'or 97400 Saint Denis, de nationalité Française, né le 2 octobre 1989 à Cambrai

Madame MARIE Cindy, domiciliée au 25 rue du Hameau 14112 Periers sur le Dan de nationalité Française, né le 19 février 1982 à Toulouse

Madame BENAICHE Deborah domiciliée au 14 rue Paul Delmet 14860 Bavent de nationalité Française, né le 14 février 1985 à Saint Louis

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la « Société »).

Article 1 : Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La conception, le développement et la commercialisation de produit logiciel. Elle peut confier la mise en œuvre, l'intégration, et la personnalisation à d'autres entreprises.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est AB CREATION.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 14 rue Paul Delmet 14860 Bavent.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le dernier jour de septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de septembre 2020.

Article 7 : Apports

A la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

La répartition de ce capital interviendra de la manière suivante:

* Apport en numéraire :

Monsieur BENAICHE Anthony , apporte la somme de huit cent soixante euros,	
Ci	860 Euros
Monsieur LASNE Xavier , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur RIZZOTTO Kévin , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Madame KERN MADDENS Daphné , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur PERNIN Clément , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur SIMON Christophe , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur CHASTAGNER Xavier , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur LECAM Arnaud , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur QUETTIER Nicolas , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur FOURNIERE Benjamin , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur LECAM Nicolas , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Monsieur GUERY Charles , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros
Madame MARIE Cindy , apporte la somme de vingt euros,	
Ci	20 Euros
Madame BENAICHE Deborah , apporte la somme de dix euros,	
Ci	10 Euros

Les actions ont été souscrites en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL située à 20 avenue de la Mer 14150 OUISTREHAM, ainsi qu'il résulte du

certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiée sincère et véritable par le Président.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 : Libération

Les actions en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société. Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart.

Mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du **PRESIDENT** dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour soit de l'immatriculation de la **SOCIETE**, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le **PRESIDENT**.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 : Cession des actions

Les cessions d'actions ont lieu dans les termes et conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société

Article 12 : Prémption et Agrément

* Droit de prémption

Au terme de la période d'inaliénabilité visée aux présentes toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement, d'actions de la Société ou de titre pouvant donner droit à des actions de la Société, ainsi que le démembrement de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, seront soumis aux stipulations ci-après.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci après « Le cédant ») notifiera le projet de transmission (ci après « La notification du Cédant ») à la Société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation ou estimation et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission sauf en application des dispositions prévues ci après.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, le Président en adressera copie à tous les associés.

Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la copie de la notification adressé par le Président, les associés désirant exercer leur droit de prémption devront en informer la Société, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause et le cédant sera libre de transmettre l'ensemble des actions ou titres mais uniquement aux prix contenus dans la notification de son projet de cession et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à l'agrément.

Si le nombre total des actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est supérieur ou égal au nombre des actions ou titres dont la transmission est projetée, les actions ou titres concernés seront répartis entre eux aux prorata de leur participation totale dans le capital social avant la transmission dans la limite de leur demande; les rompus éventuels état répartis au plus fort reste.

Le président établira la liste des acquéreurs avec le nombre d'actions présentées par chacun d'eux et leur en transmettra copie ainsi qu'au cédant dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de prémption ci-dessus.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiquée dans la Notification du cédant.

Si la notification du cédant fait état d'un prix d'aliénation exprimé payable, en tout ou partie, en nature ou par échange de titres d'une autre société, le cédant et les associés non-cédants disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception par ces derniers de la copie de la Notification du cédant adressée par le Président, pour fixer d'un commun accord le prix en numéraire auquel les associés non cédants pourront préempter les actions aliénées. A défaut

d'accord dans le délai imparti, le prix des actions sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le versement sera effectué par les acquéreurs dans les trente (30) jours, suivant la réception de la liste établie par le Président ou à compter de la remise par l'expert de son rapport.

Si le nombre total d'actions ou titres que les associés ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le cédant sera libre de transmettre l'ensemble des actions ou titres mais uniquement aux prix et conditions contenues dans la notification de son projet de cession et sous réserves des stipulations des présents statuts relatives à l'agrément.

*** Agrément**

Toute transmission d'actions à un tiers non associé n'ayant pas fait l'objet d'une préemption par les autres associés est soumis à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément du tiers cessionnaire résulte soit d'une décision expresse de la collectivité des associés, notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de notification de l'exercice du droit de préemption, soit du défaut de réponse de la collectivité des associés dans ce délai.

L'agrément est valable pendant une durée de trois (3) mois à compter du jour où il est accordé. Passé ce délai, le cédant doit à nouveau notifier une demande d'agrément dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur le cédant dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet.

En cas de refus d'agrément de l'acquéreur et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la transmission est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra ensuite les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

*** Exclusion.**

Lorsque le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la Société en vertu du droit de préemption, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage.

Article 13 : Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Une action donne droit à une voix.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et/ou de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

*** Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la signification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis à vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

*** Démembrement de propriété**

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenu de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'action indivises, par l'usufruitier et le nu propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 14 : Modification dans le contrôle d'un associé

Toute modification significative de la répartition du capital, tout changement dans l'identité des instances dirigeantes d'un associé pouvant avoir une incidence sur la Société doit lui être notifié dans les deux mois suivant le changement.

Cette modification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle ultime de la société associée.

Article 15 : Dirigeants

Article 15.1 : Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre, sauf pour le premier président dont la durée du mandat et la rémunération, s'il en est attribuée une, sont fixées statutairement.

Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision des associés ou de l'associé unique.

A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 15.2 : Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

La durée du mandat et la rémunération d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin (i) par l'arrivée du terme de son mandat, (ii) par l'incapacité, faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou, (iv) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son Président et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 16 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,

- la fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux et/ou du ou des Directeurs Généraux Délégués,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 17 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables :

- la transformation de la Société ;
- l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Article 16.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 16.2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société (le « Demandeur »).

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises, au choix du Demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 16.3 : Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité d'entreprise. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Demandeur établit dans un délai de sept (7) jours à compter de l'assemblée générale, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- le mode de consultation ;
- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale ;
- l'identité des associés présents ou représentés ou absents, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet et s'ils étaient physiquement présents ou intervenaient par téléconférence. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés ;
- un exposé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans un délai de sept (7) jours à compter de son expédition, les associés ayant pris part à l'assemblée en retournent une copie après l'avoir signée, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). En l'absence d'observations dans ce délai, le défaut de signature vaudra acceptation par l'associé concerné du texte du procès-verbal.

Le Demandeur établit alors le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés.

Article 16.4 : Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées (et un bulletin de vote correspondant) ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le

Demandeur à chaque associé, par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Demandeur. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolution(s) concernée(s) sera(ont) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des associés) contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés ayant répondu ;
- le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 16.5 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation ;
- l'identité des associés signant l'acte ;
- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant ; et
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 16.6 : Droit d'information des associés

Les associés bénéficient d'un droit permanent d'information sur:

- * La situation de la Société
- * Les documents de gestion prévisionnelle
- * Les procédures d'alerte déclenchés par le ou les Commissaires aux comptes

A cette fin, ils peuvent interroger soit la Société, soit le ou les Commissaires aux comptes de celle-ci, lesquels s'engagent à répondre, de faire communiquer la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société.

Ils peuvent réaliser ou faire réaliser à leurs frais un audit de la Société dans tous les domaines (comptable, gestion, juridique, fiscal). Les auditeurs devront prendre préalablement un engagement de confidentialité. La Société devra répondre aux observations formulées par les auditeurs.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux associés, huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 16.7 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présent ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 17 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 18 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 19 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Par défaut les bénéfices distribuables seront répartis de la manière suivante:

- * Un tiers (1/3) réinvestit dans la société (augmentation du capital, report à nouveau ...)
- * Un tiers (1/3) distribué aux salarié (prime de fin d'année, participation aux résultats ...)
- * Un tiers (1/3) distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans un délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Comité d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-66 du code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 : Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 24 : Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle du Commissaire aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou des associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligents de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres substituant, après remboursement du nominal des actions, est partagé au prorata des participations.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tout impôts que la Société aurait l'obligations de retenir à la source sera répartie de la même manière.

Article 25 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 26 : Nomination du premier Président

Le premier Président est Monsieur BENAICHE Anthony, domicilié au 216 rue de l'avenir 14880 Hermanville sur mer, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Article 27 : Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 225-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur BENAICHE Anthony, demeurant au 216 rue de l'avenir 14880 Hermanville sur mer, de nationalité Française, né le 21 mars 1987 à Caen

Monsieur LASNE Xavier demeurant au 10 chemin Ylang Ylang 97490 Ste-Clotilde, de nationalité Française, né le 19 aout 1987 à La ferté-Macé

Monsieur RIZZOTTO Kevin, domicilié au 6 rue du pont Saint Jacques 14000 Caen, de nationalité Française, né le 31 mars 1988 à Caen

Madame KERN-MADDENS Daphné, domiciliée au 41 Rue Alcide De Gasperi 67500 Haguenau, de nationalité Française, née le 4 juin 1990 à Rouen

Monsieur PERNIN Clément, domicilié au 24 rue des pins 14610 CAIRON, de nationalité Française, né le 1 octobre 1986 à Cherbourg

Monsieur SIMON Christophe, demeurant au 12 rue chemins des poissonniers 14000 Caen, de nationalité Française, né le 10 juin 1987 à Caen

Monsieur CHASTAGNER Xavier, domicilié au 4, Rue d'Auge 14000 Caen, de nationalité Française, né le 9 février 1988 à Caen

Monsieur LE CAM Arnaud, domicilié au 2 avenue d'Hastings bat G appartement 313 14700 Falaise né le 27 septembre 1987 à Saint-Omer

Monsieur QUETTIER Nicolas, domicilié au 50 rue haute 14000 Caen, de nationalité Française, né le 2 juillet 1988 à Caen

Monsieur FOURNIERE Benjamin, 7 basse rue 14760 Bretteville sur Odon, de nationalité Française, né le 25 février 1988 à Paris

Monsieur LE CAM Nicolas, demeurant au 15 rue de Bruxelles 14860 Ranville, de nationalité Française, né le 2 septembre 1985 à Saint-Omer

Monsieur GUERY Charles domicilié au 4 impasse des arums appartement 21 étage 5 résidence pluies d'or 97400 Saint Denis, de nationalité Française, né le 2 octobre 1989 à Cambrai

Madame MARIE Cindy, domiciliée au 25 rue du Hameau 14112 Periers sur le Dan de nationalité Française, né le 19 février 1982 à Toulouse

Madame BENAICHE Deborah domiciliée au 14 rue Paul Delmet 14860 Bavent de nationalité Française, né le 14 février 1985 à Saint Louis

Fait à Caen, le 25/01/2019 et enregistré au RCS de Caen le 14/02/2019

Modifié à Caen le 19/04/2021

Date de signature : *Le 19/04/2019*

Anthony Benaiche
Président de la SAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benaiche', with a large, stylized flourish underneath.